

Comité Plénier du CREFOP des Pays de la Loire

Règlement intérieur

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6123-3 et R 6123-3-12,
Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du CREFOP,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'adoption du Bureau du Crefop des Pays de la Loire du 20 novembre 2014

Préambule

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a créé les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

Ces instances permettent de rationaliser le nombre de lieux de concertation (par la fusion du conseil régional de l'emploi - CRE - et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle - CCREFP), d'étendre leur champ de compétences aux problématiques connexes de l'orientation et de mettre ainsi en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires en réponse aux attentes de la société civile et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Le CREFOP assure à l'échelle régionale, l'articulation des politiques d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles.

S'agissant de la gouvernance quadripartite, la loi du 5 mars 2014 met en exergue deux aspects qui en conditionnent l'effectivité :

- Le rôle pivot confié au bureau du CREFOP dans le fonctionnement du CREFOP. Formation resserrée des acteurs et financeurs et disposant de compétences en propre, le bureau du CREFOP est avant tout un lieu de concertation. Il prend appui sur le travail de commissions permanentes et ponctuelles ainsi que sur un secrétariat permanent, nécessaires à son fonctionnement.
- La concertation entre acteurs qui est un des fondements de la gouvernance quadripartite.

1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

2. La présidence du comité

2.1. Présidence

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

2.2. Vice-présidence

La vice-présidence du comité est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel

2.3. Gouvernance du comité

La présidence et la vice-présidence du comité en constituent la gouvernance quadripartite. Pour assurer cette gouvernance, des réunions de préparation du comité se tiennent en tant que de besoin de façon quadripartite dont une obligatoirement avant chaque réunion du comité plénier.

3. Le comité plénier

3.1. Missions

Le CREFOP a pour mission de mettre en place une gouvernance quadripartite, permettant :

- La coordination des politiques d'orientation, d'emploi et de de formation professionnelle
- La cohérence des dispositifs de formation tout au long de la vie dans la région
- Le bilan régional annuel des actions financées au titre de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle
- Le diagnostic, l'étude, le suivi et l'évaluation des politiques engagées en s'appuyant sur les études et travaux d'observations déjà réalisés.

3.2. Objectifs

- Renforcer l'efficacité des politiques conduites dans les territoires
- Mobiliser les compétences et les ressources au service du développement de l'emploi et de la sécurisation des parcours professionnels
- Adapter les dispositifs aux réalités territoriales

3.3. Fonctionnement

3.3.1. Périodicité des réunions et ordre du jour

Le comité se réunit au moins trois fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation et accord des deux vice-présidents.

3.3.2. Convocation

La convocation des membres titulaires et suppléants est adressée par les moyens les plus appropriés [voie postale, courrier électronique...], par le secrétariat permanent au moins 8 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

La convocation est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

3.3.3. Modalités d'association aux réflexions et travaux du comité

Les collectivités départementales du ressort de la région sont associées aux réflexions et travaux conduits par le comité en matière d'insertion professionnelle à chaque fois qu'un sujet relevant de la compétence ou étant en lien avec le domaine de compétence (formations sociales par exemple) des collectivités départementales (conseils généraux), est abordé dans le cadre de ses travaux et réflexions.

Le CREFOP associe la collectivité départementale en l'informant et en l'invitant en tant que de besoin, à participer à ses travaux et réflexions dans le cadre des instances décrites dans le présent règlement.

3.4. Invitation de personnalités qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation et accord des deux vice-présidents, invitent conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer au comité plénier du CREFOP sans prendre part aux délibérations.

Le CESER est invité de façon systématique aux travaux du comité plénier du CREFOP au titre des personnalités qualifiées.

3.5. Expression des avis des membres

3.5.1. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation au plus dans les 8 jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

3.5.2. Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite. Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du comité. Cette recherche du consensus est tracée dans le

compte rendu de réunion de l'instance. Le consensus trouvé sera ainsi acté dans le compte rendu.

A défaut de consensus, le compte rendu actera l'avis de chaque membre ayant voix délibérative et l'état des échanges opérés.

3.4.3 Demande d'avis écrit

La sollicitation d'un avis des membres du bureau du CREFOP peut s'opérer par écrit entre deux réunions du bureau, quand le sujet a déjà été présenté en réunion ou a été introduit. Dans ce cas cette demande d'avis écrit doit être opérée sous condition de l'accord des présidents et vice-présidents.

4. Commissions et groupes de travail

4.1. Commissions

4.1.1. Composition

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement. L'objet, la composition et la dénomination de chaque commission sont identifiés par le bureau qui les propose au comité pour validation.

Le bureau propose au comité pour validation la désignation du président de chaque commission, ce dernier étant choisi parmi les membres du comité.

Les travaux des commissions font l'objet d'un mandat préparé par le bureau et présenté au comité plénier. Ce mandat décrit la nature des travaux, les modalités de leur réalisation, le calendrier, les produits attendus.

Ces commissions sont présidées par l'Etat, la Région ou les partenaires sociaux.

Les commissions mises en place font l'objet d'un relevé de décision annexé au procès verbal du bureau et du comité plénier dans lesquels ce point a été traité.

La composition des commissions prend en compte la représentation du quadripartisme. Les membres des commissions représentant les structures siégeant au comité pourront être extérieurs à celui-ci.

4.1.2. Fonctionnement

Le président de chaque commission anime et pilote les travaux nécessaires. Un rapporteur est nommé parmi les membres de la commission.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par le secrétariat permanent.

Les convocations des membres sont adressées par les moyens les plus appropriés (voie postale, courrier électronique, ...) par le secrétariat permanent au moins 5 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. La convocation est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Chaque commission établit un bilan annuel d'activité. Elle en rend compte au bureau et le présente au comité. Chaque commission rend également compte de l'avancement de ses travaux au bureau et le présente au comité.

4.1.3. Invitation de personnes qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation et accord des deux vice-présidents, peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs faisant ou ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer aux commissions du CREFOP.

4.2. Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être mis en place en tant que de besoin sur des sujets qui ne nécessitent pas la mise en place d'une commission mais doivent cependant être traités dans un temps limité pour éclairer la réflexion du bureau et du comité plénier.

Dans ce cas le mandat donné par le bureau ou le comité plénier détermine l'objet, la composition de chaque groupe de travail et le délai dans lequel la production est attendue.

5. Secrétariat permanent du CREFOP

Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle se dote d'un secrétariat permanent.

Le bureau désigne l'organisme chargé du secrétariat permanent au cours de sa première réunion.

Il définit et adopte un cahier des charges précisant les tâches attendues du secrétariat permanent.

Notamment le calendrier de travail arrêté par le bureau est suivi par le secrétariat permanent qui rend compte de l'état d'avancement des travaux au bureau et le présente au comité.

6. Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté le 20 novembre 2014 par le comité, est valable pour la durée du mandat du comité.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées en cours de mandat si au moins la moitié des membres du comité plénier du CREFOP le demande. Toute modification doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.